

voisins, dont quelques habitants se sont emparé sur ces montagnes de terres qu'ils possèdent librement.

Sur ces explications, un prêtre, nommé Pierre de Briord, de la suite de l'archevêque, déclare que, suivant une tradition ancienne, attestée par son père et par d'autres vieillards de la contrée, les montagnes de Portes appartiennent à l'église de Lyon, depuis un tems immémorial, à titre de droit régalien. Cette assertion n'étant contredite par aucun des assistants, le prélat fait donation à Bernard et à sa communauté du territoire de Portes, limité par les montagnes environnantes, avec réserve, toutefois, des usages qu'exercent les habitants des villages les plus rapprochés (1).

En outre, pour affranchir ces religieux des liens qui pouvaient encore les attacher au monastère d'Ambronay, l'archevêque obtient de l'abbé Didier une charte qui les délie de toute obéissance, et qui leur confère la propriété d'une terre située en dehors des montagnes de Portes, dans une région inférieure (2).

Ainsi faite sur une simple allégation, la donation de Gauceran paraît, à vrai dire, fort critiquable. Il est difficile de comprendre ce droit régalien de l'église de Lyon dans le Bugey, où jamais, que nous sachions, les archevêques et le Chapitre n'ont été souverains, où d'ailleurs, comme nous l'avons établi, la terre a toujours été régie par la loi romaine avec le privilège du droit italique, sans avoir jamais été affectée de ce droit régalien.

(1) Ce récit est extrait du procès-verbal de la donation de Gauceran, *Preuves de l'hist. du Bugey*, page 219.

(2) *Preuves de l'hist. du Bugey*, pag. 220.

L'abbé Ismio ratifia peu de temps après cette charte de l'abbé Didier, par ce motif, dit-il, que son prédécesseur n'ayant pas de sceau, il juge convenable d'y apposer le sien. C'était en effet la signature du temps. Guichenon reproduit aussi la charte d'Ismio.